



5A_853/2018

Arrêt du 23 octobre 2018
Ile Cour de droit civil

Composition

M. le Juge fédéral von Werdt, Président.
Greffière : Mme Gauron-Carlin.

Participants à la procédure

A.A._____ et B.A._____,
recourants,

contre

Justice de paix de l'arrondissement de la Gruyère,
avenue de la Gare 12, 1630 Bulle,

C.A._____,
D.A._____,
E.A._____,

**Service de protection de l'enfance et de la
jeunesse (SEJ),**

Objet

curatelle éducative (art. 308 al. 1 CC),

recours contre l'arrêt de la Cour de protection de l'enfant
et de l'adulte du Tribunal cantonal de l'État de Fribourg
du 20 septembre 2018 (106 2018 61).

Considérant en fait et en droit :

1.

Par arrêt du 20 septembre 2018, la Cour de protection de l'enfant et de l'adulte du Tribunal cantonal de l'État de Fribourg a rejeté le recours interjeté le 18 juillet 2018 par A.A._____ et B.A._____ et confirmé la décision rendue le 15 mai 2018 par la Justice de paix de l'arrondissement de la Gruyère instituant une curatelle éducative, au sens de l'art. 308 al. 1 CC, en faveur des enfants C.A._____, D.A._____ et E.A._____, confiant ce mandat à F._____, intervenante en protection de l'enfant auprès du Service de l'enfance et de la jeunesse (SEJ), et donnant pour tâche à la curatrice d'assister les père et mère de ses conseils et de son appui dans la prise en charge des enfants, afin notamment de fixer un cadre éducatif et de leur assurer sécurité et bien-être.

2.

Par acte photocopié du 1^{er} octobre 2018, A.A._____ et B.A._____ s'adressent au Tribunal fédéral, exposant que leurs enfants sont bien élevés, que leurs voisins sont la cause de leurs ennuis et que la Juge de paix a, par sa visite non annoncée à l'école des enfants, perturbé ceux-ci.

Par ordonnance du 4 octobre 2018, le Président de la II^e Cour de droit civil du Tribunal fédéral a impartit à A.A._____ et B.A._____ un délai de quinze jours pour confirmer leur volonté d'exercer un recours au Tribunal fédéral et, le cas échéant, déposer une signature originale sur leur acte (art. 42 al. 5 LTF).

Par lettre du 9 octobre 2018, A.A._____ et B.A._____ ont confirmé leur volonté d'exercer un recours en matière civile au Tribunal fédéral, réitéré que leurs enfants recevaient une bonne éducation et joint à leur lettre l'acte de recours original et comportant des signatures manuscrites.

3.

Dans leur écriture, les recourants présentent leur propre appréciation de la situation et leur propre vision du cadre éducatif qu'ils donnent à leurs enfants, rejetant la responsabilité de leurs difficultés sur leurs voisins et la juge de première instance. Ce faisant, les recourants ne soulèvent – même implicitement – aucun grief à l'encontre de la décision déferée. Il s'ensuit que le présent recours, qui ne correspond pas aux

exigences minimales de motivation des art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF, doit être d'emblée déclaré irrecevable.

4.

En définitive, le recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l'art. 108 al. 1 let. b LTF.

Les frais judiciaires, arrêtés à 200 fr., sont mis solidairement à la charge des recourants qui succombent, en application de l'art. 66 al. 1 LTF.

Par ces motifs, le Président prononce :

1.

Le recours est irrecevable.

2.

Les frais judiciaires, arrêtés à 200 fr., sont mis solidairement à la charge des recourants.

3.

Le présent arrêt est communiqué aux recourants, à la Justice de paix de l'arrondissement de la Gruyère, à C.A._____, à D.A._____, E.A._____ et à la Cour de protection de l'enfant et de l'adulte du Tribunal cantonal de l'Etat de Fribourg.

Lausanne, le 23 octobre 2018

Au nom de la IIe Cour de droit civil
du Tribunal fédéral suisse

Le Président :

La Greffière :

von Werdt

Gauron-Carlin